

86 N° 3 1964

Le collège des évêques selon le pape Célestin
I (422-432)

Joseph LÉCUYER (css)

p. 250 - 259

<https://www.nrt.be/fr/articles/le-college-des-eveques-selon-le-pape-celestin-i-422-432-1642>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le collège des évêques selon le Pape Célestin I

(422 - 432)

A la mort du Pape Boniface I^{er}, dans les premiers jours de septembre 422, le choix des Romains se porta sans hésitation sur le diacre Célestin, qui fut élu peu de jours après la disparition de son prédécesseur et consacré probablement dès le 10 du même mois.

C'était un homme énergique, pleinement conscient des devoirs et des droits de l'évêque de Rome, et dès les premières années de son pontificat il interviendra avec vigueur pour la défense de la discipline ecclésiastique dans des lettres qui nous ont été conservées. Or dans plusieurs de ces lettres on peut découvrir un enseignement sur le caractère *collégial* de l'épiscopat qui mérite d'être mieux connu : enseignement d'autant plus important qu'il émane d'un Pontife Romain, et que celui-ci emploie explicitement à plusieurs reprises le mot « collegium » pour désigner l'ensemble de ses « collègues » dans l'épiscopat.

1 — La lettre aux évêques des Provinces de Vienne et de Narbonne

Le 25 Juillet 428, Célestin écrit aux évêques des Provinces de Vienne et de Narbonne¹. Dès les premières lignes de sa lettre, Célestin manifeste avec vigueur la conscience qu'il a de son devoir et de son droit d'intervenir dans les questions de discipline :

« Nous aimerions, dit-il, pouvoir nous réjouir de la bonne marche de vos églises, au point de nous féliciter de ses progrès, plutôt que de devoir nous affliger des manquements qu'on a admis contre la discipline ecclésiastique... Placé par Dieu dans un poste d'observation, nous devons prouver la diligence de notre vigilance, couper court à ce qui est interdit, sanctionner ce qui doit être observé. Notre souci spirituel ne fait pas défaut même pour ce qui se passe au loin, mais s'étend à tout lieu où le nom de Dieu est prêché²... »

Célestin commence par blâmer un certain nombre de clercs qui portent un costume inusité, ce qui nous vaut ce principe :

« Nous devons nous distinguer du peuple ou des autres par notre doctrine, non par nos vêtements, par notre conduite, non par notre habit ; par la pureté de notre âme, non par la toilette³. »

1. Jaffé - Wattenbach, *Regesta Pontificum Romanorum*, 2^e éd., Leipzig, 1885, I, p. 55, n. 369.

2. *Epist. IV*, Introduct. (P.L., 50, 430 a) ; cfr G. Bardy, art. *Célestin I^{er}*, dans *Dict. d'Hist. et de Géogr. Ecclés.*, XII, 1953, col. 56.

3. *Ibid.* Cap. I (P.L., 50, 431 b).

Un autre grave reproche que fait Célestin à certains prêtres, c'est d'avoir refusé la pénitence aux mourants, contre l'exemple du Christ lui-même pardonnant au Bon Larron⁴.

Mais nous voici à ce qui fait l'objet présent de notre étude : Célestin a appris que certains ont été élevés à l'épiscopat sans passer par les ordres inférieurs, ce qui est contre la discipline admise. Il y a pire : on ne se contente pas d'ordonner des laïcs, mais on élève à l'épiscopat des personnages dont les crimes sont notoires. C'est ainsi qu'un certain Daniel, qui a causé un scandale considérable en Orient, a réussi à se faire ordonner évêque en Gaule, alors que le Pape venait de le convoquer à son tribunal⁵ ! Il est temps de revenir aux lois de l'Eglise :

« Que l'on ne fasse pas passer avant des clercs qui ont bien mérité de leurs églises, des nouveaux venus et des étrangers jusque-là inconnus, en écartant ceux qui ont mérité un bon témoignage de leurs concitoyens ; ainsi l'on ne donnera pas l'impression qu'on a institué un nouveau *collège* dont on fait les évêques⁶. »

La dernière phrase est assez complexe et peut à la rigueur être comprise en deux sens : 1) Il ne faut pas donner l'impression d'instituer un nouveau collège *dont* les évêques fassent partie ; 2) il ne faut pas donner l'impression que désormais on tire les évêques du sein d'un nouveau collège (et non plus du sein du clergé local). Seul toutefois ce dernier sens nous paraît acceptable⁷, et seul d'ailleurs il s'harmonise avec le contexte. Le clergé d'une église est donc ici considéré comme un « collège », et c'est normalement de son sein que l'on choisit les nouveaux évêques. Célestin précise, quelques lignes plus loin : on ne cherchera le nouvel évêque hors des limites de la cité que si, parmi les membres du clergé local, il ne s'en trouve aucun qui soit digne, ce qui lui paraît bien improbable⁸.

Dans les derniers paragraphes, le Pape revient encore sur cette grave question : qu'on n'ordonne évêque aucun laïc, aucun homme qui ait été marié deux fois... Quant à Daniel, qui a cru pouvoir échapper à la justice romaine en se faisant frauduleusement consacrer évêque, il devra se présenter au Pape pour expliquer sa cause ; entre-temps il doit savoir qu'il est exclu de l'assemblée des évêques⁹.

4. *Ibid.* Cap. II (P.L., 50, 431-432).

5. *Ibid.* Cap. III (P.L., 50, 433-434 a).

6. « Nec emeritis in suis ecclesiis clericis peregrini et extranei et qui ante ignorati sint, ad exclusionem eorum qui bene de suorum civium merentur testimonio, praeposantur, ne novum quoddam, de quo episcopi fiant, institutum videatur esse *collegium* » (P.L., 50, 434 b).

7. Je n'ai pas pu trouver un seul exemple d'une construction du genre : « de collegio fieri », qui signifierait : « devenir membre du collège ».

8. *Ibid.* cap. V (P.L., 50, 434 b-435).

9. « ... a sanctitatis vestrae *coetu* interim se noverit segregatum » (*Ibid.* cap. 6 ; P.L., 50, 435 b).

Enfin Célestin délègue le « collège » des évêques pour entendre et juger l'évêque de Marseille, coupable de s'être publiquement réjoui de l'assassinat d'un de ses frères¹⁰. Nous ne savons pas exactement les circonstances de ce dernier fait ; mais ce qui nous importe c'est que le Pape, pour désigner l'ensemble des évêques des provinces de Vienne et de Narbonne, emploie les mots : *coetus* et *collegium* : ce *collège* est responsable de la discipline ecclésiastique et il a le droit de juger l'un de ses membres.

2 — La lettre à Nestorius

Bientôt de plus graves soucis devaient solliciter l'attention de Célestin. Le 10 Avril 428 Nestorius avait été sacré pour succéder à Sisinnius sur le siège de Constantinople ; très vite il avait pris position contre le titre de Theotokos attribué à Marie. La controverse née à ce sujet s'étant répandue un peu partout, et jusqu'à Alexandrie, l'évêque de cette ville, Cyrille, avait pris fermement position contre Nestorius. Ce dernier avait écrit à Rome à deux reprises pour se justifier ; le Pape, de son côté, interrogea Cyrille qui répondit en envoyant tout un dossier. C'est alors que Célestin tint à Rome, en 430, un Concile dans lequel Nestorius fut déclaré hérétique, et menacé de déposition. A la fin de ce Concile, Célestin envoya en Orient quelques lettres, toutes datées du 11 août 430.

L'une d'entre elles est adressée à Nestorius lui-même. Le Pape y rappelle d'abord les excellents témoignages que lui avaient apportés du nouvel évêque de Constantinople ses « collègues » qui avaient assisté à sa consécration épiscopale¹¹. Notons en passant ce mot « collega » employé à plusieurs reprises par le Pape pour désigner d'autres évêques, et en particulier pour désigner le prédécesseur de Nestorius, l'évêque Sisinnius¹².

Malheureusement ces excellents débuts n'ont pas eu la suite désirée : et Célestin, s'appuyant sur les lettres qu'il a reçues de Cyrille

10. « Massiliensis vero Ecclesiae sacerdotem... et vestro eum audiendum *collegio* delegamus » (*P.L.*, 50, 435 c - 436 a).

11. *Epist. XIII, ad Nestorium* (die 11 Augusti 430, ante Concilium Ephesinum). Apud Jaffé-Wattenbach, n. 374.

« Laetificavit animum nostrum venientium narratio nuntiorum, quam mox firmavit eorum qui interfuerunt ordinationi tuae relatio *collegarum*. » (Ed. E. Schwartz, *Acta Conciliorum Oecumenicorum*, 1, 2, Berlin, 1925-1926, p. 7, lin. 17-18 ; *P.L.*, 50, 471 a).

12. « ... sanctum Sisinnium, celebratum simplicitate et sanctitate *collegam*. » (Schwartz, *ibid.*, p. 7, lin. 12 ; *P.L.*, 50, 471 a). — « Habuimus, hoc decedente *collegam* beatae memoriae Sisinnium » (*Epist. XIV*, au peuple et au clergé de Constantinople, 2 — *P.L.*, 50, 487 c ; Schwartz, p. 16, lin. 18-20) — Dans ces trois cas le mot *Collega* est traduit dans les collections grecques du Concile d'Ephèse par le mot : κοινωνογ.

et de Nestorius lui-même, accuse celui-ci de blasphème, de nouveauté hérétique, et lui fait cette grave monition :

« Je veux que tu comprennes que, après les deux avertissements (de Cyrille), et après le nôtre que voici et qui est déjà le troisième¹³, tu t'es complètement séparé de l'ensemble du « collège », et de la communauté des chrétiens, à moins que tu ne corriges immédiatement tes paroles erronées¹⁴... »

De quel collège Nestorius s'est-il séparé ? Il ne peut s'agir, semble-t-il, que de l'ensemble du collège des Evêques, *universitas collegii*. Le texte grec, légèrement différent, peut se traduire : « Tu es totalement exclu de notre collège (ἀπὸ τοῦ συνεδρίου ἡμῶν) et de l'assemblée des chrétiens¹⁵ ».

Célestin reviendra d'ailleurs sur ce point vers la fin de sa lettre :

« Nous avons envoyé aussi, selon qu'il en était besoin, une lettre au clergé de l'Eglise de Constantinople, mieux à tous ceux qui y portent le nom de chrétiens, afin que, si tu persistes obstinément dans cette dispute perverse, et si tu ne veux pas affirmer ce que notre frère Cyrille affirme avec nous, ils te sachent exclu de notre collège, puisque tu ne peux pas être en communion avec ses membres¹⁶. »

On remarquera cette dernière phrase, si importante : au sein du collège dont font partie Célestin et les autres évêques, Nestorius devrait être en communion avec les membres qui le composent. S'il persévère dans son attitude, il rend impossible la communion et donc se sépare du collège.

3 — La Lettre aux Pères du Concile

Le 8 mai 431, le Pape envoyait une lettre très importante « au S. Concile réuni à Ephèse ».

13. Le texte grec de Migne, ici, est défectueux : il faut consulter l'édition de Schwartz, *Acta Conc. Oecum.*, I, I, 1, p. 80, lin. 9 s. — On remarquera le passage du singulier au pluriel : « volo... hanc correptionem nostram ». L'avertissement ne vient pas seulement du Pape mais de tous les évêques réunis au Concile de Rome et dont Célestin notifie la décision.

14. « ... intelligas volo, post primam et secundam illius (sec. Cyrilli Alex.) et hanc correptionem nostram, quam constat esse jam tertiam, ab universitate collegii et conventu christianorum te prorsus esse sejunctum, nisi mox quae male dicta sunt corrigantur. » (Schwartz, *ibid.*, p. 9, lin. 19-22 ; P.L., 50, 475 b - 477 a).

15. Voir le texte dans Schwartz, I, I, 1, p. 80, lin. 11 — On remarquera que le mot συνεδριον, qui, dans tous les textes que nous allons voir, traduit le mot latin *collegium*, est bien choisi pour exprimer un corps constitué doté de façon permanente de pouvoirs de gouvernement et de justice : le mot désigne l'Aréopage, le Sénat romain, le Sénat de Carthage, le Sanhédrin juif (Matt. 5, 22, etc.), et aussi le Sénat de Constantinople (cfr Libanius, *Or.* 20, 37).

16. « Ad clerum quoque ecclesiae Constantinopolitanae vel omnes qui censentur nomine christiano, qualia necessitas exigit scripta direximus, ut si in perversae disputationis obstinatione persistis, nec haec quae frater Cyrillus nobiscum praedicat praedicaris, a nostro collegio, cum quibus tibi non potest esse communio, te intelligant separatim. » (Schwartz, *ibid.*, p. 12, lin. 1-4 ; P.L., 50, 483 ab).

Le début en est très solennel :

« La réunion des évêques est un signe certain de la présence de l'Esprit Saint. C'est, en effet, une chose certaine que l'on peut lire, et celui qui est notre Vérité ne saurait mentir, qui a affirmé dans l'Evangile : Où deux ou trois seront rassemblés en mon nom, là je suis moi aussi au milieu d'eux. Les choses étant ainsi (et puisque l'Esprit Saint n'est pas absent même d'un groupe si réduit), à combien plus forte raison devons-nous le croire présent maintenant lorsque se réunit la foule des saints ? Il est saint, en effet, à cause de la vénération qui lui est due, le *collège* au sein duquel on peut contempler maintenant la majesté de cette très nombreuse réunion des Apôtres dont nous lisons le récit¹⁷. »

Une fois de plus Célestin emploie le mot *collegium* pour désigner l'ensemble des évêques. L'on pourrait être tenté de réduire sa portée et de n'y inclure que les évêques effectivement réunis à Ephèse. Les lignes qui suivent suffisent à écarter cette interprétation :

« Aux Apôtres ne manqua jamais Celui qu'ils avaient reçu l'ordre de prêcher ; leur Seigneur et leur Maître fut toujours avec eux, et quand ils enseignaient ils ne furent pas abandonnés par celui qui les avaient enseignés. C'est Lui qui enseignait, lui qui les avait envoyés, qui leur avait dit quoi enseigner, qui avait affirmé que, par la voix de ses apôtres, on entendait sa voix. Ce devoir de prêcher par mandat parvient en commun à tous les prêtres (évêques) du Seigneur, nous sommes tenus par droit d'héritage à ce soin, nous tous, qui par toute la terre, prêchons à leur place le nom du Seigneur, lorsque ces paroles leur sont dites : Allez, enseignez toutes les nations. Vous remarquez, mes frères, que nous avons reçu un mandat général ; il a voulu que nous tous aussi nous agissions, celui qui leur a donné ainsi à tous *en commun* son mandat. Il est nécessaire que nous poursuivions la tâche assignée à nos auteurs, que tous nous poursuivions les travaux de ceux à l'honneur desquels nous avons tous succédé¹⁸. »

17. Lettre au Concile d'Ephèse, qui fut lue à la 2^e Session (cfr (Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, Tom. II, 1, p. 321-322). « Spiritus Sancti testatur praesentiam congregatio sacerdotum. Certum est enim quod legimus, quia nec potest veritas nostra mentiri, cujus in evangelio ista sententia est : Ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, ibi et ego sum in medio eorum. Quod cum ita est (nam nec huic tam brevi numero spiritus sanctus deest), quanto magis eum nunc interesse credamus, quando in unum convenit turba sanctorum ? Sanctum namque est pro debita veneratione *collegium* in quo utique nunc apostolorum frequentissimae illius quam legimus congregationis aspicienda reverentia est. » (P.L., 50, 505 ; Schwartz, I, 2, p. 22, 22-23, 3) — Il semble que Célestin fasse allusion dans les dernières lignes à la réunion de Jérusalem dont parlent les Actes des Apôtres (15, 6).

18. « Numquam his defuit quem receperant praedicandum ; adfuit semper his dominus et magister nec docentes a suo doctore deserti sunt. Docebat ille qui miserat, docebat qui et dixerat quid docerent, docebat qui in apostolis suis se confirmat audiri. Haec *ad omnes in commune Domini sacerdotes mandatae praedicationis cura pervenit, hereditario in hanc sollicitudinem jure constringimur* quicumque per diversa terrarum eorum vice nomen Domini praedicamus, dum illis dicitur : Ite, docete omnes gentes. Advertit vestra fraternitas quia accepimus generale mandatum, *omnes etiam nos* agere voluit qui illis sic *omnibus in commune* mandavit. Officium necesse est nostrorum sequamur auctorum, subeamus omnes eorum labores, quibus omnes successimus in honore » (Schwartz, *ibid.*, p. 22, lin. 22-23, lin. 12 ; P.L., 50, 505 a-b).

Ces lignes ont à peine besoin de commentaire : si les évêques réunis à Ephèse ne sont qu'une partie des évêques, en fait ce sont tous ceux-ci dispersés par toute la terre, qui sont représentés par le synode, tous constituent le collège qui succède au collège des Apôtres dans sa mission de prêcher l'Evangile au monde entier. On soulignera les expressions si caractéristiques de ce caractère collectif ou collégial : « *omnes in commune Domini sacerdotes... omnibus in commune mandavit* ». Un peu plus loin nous lisons encore : « Il faut donc agir maintenant d'un travail commun (*labore communi*) ¹⁹ » ; et enfin :

« Que tous n'aient qu'une âme et un cœur, puisque notre foi qui est une, est attaquée. Que tout ce collège avec nous, en commun, s'afflige et gémisses ²⁰. »

4 — La lettre aux évêques des Gaules

C'est, sans doute, au cours de la même année 341, que Célestin enverra une lettre aux évêques des Gaules au sujet des controverses semipélagiennes ²¹.

Deux moines de Marseille, Hilaire et Prosper, s'étaient rendus personnellement auprès du Pape pour défendre la doctrine de S. Augustin mise en question par les semipélagiens, et accuser des prêtres de la région du Sud-Est d'avoir troublé les esprits par leurs opinions erronées. Célestin commence par reprocher aux évêques d'avoir laissé de simples prêtres soulever de telles discussions sans les contrôler et sans intervenir : ce sont les évêques qui sont les maîtres, et ils ont le devoir d'intervenir si les prêtres enseignent l'erreur : leur silence semble un acquiescement ²². Le Pape s'en prend ensuite aux prêtres :

« Qu'ils sachent, si toutefois ils se considèrent comme presbytres, qu'ils vous sont soumis en dignité ; qu'ils sachent que ceux qui enseignent mal, il leur convient de continuer à apprendre plutôt que d'enseigner. En effet, qu'est-ce que, vous, vous faites dans vos églises, si ce sont eux qui ont le pouvoir suprême de prêcher ? A moins peut-être qu'il n'y ait cet obstacle, qui ne se légitime ni par l'autorité ni par la raison, que certains frères provenant du groupe des laïcs n'aient été peut-être récemment admis dans notre collège, et ignorent ce qu'ils ont le devoir de revendiquer pour eux-mêmes ²³. »

19. Schwartz, *ibid.*, lin. 18.

20. « Una anima, cum uno corde sit cunctis, quando quidem fides quae est una, pulsatur. Doleat, immo lugeat hoc nobiscum in commune collegium. » (Schwartz, *ibid.*, p. 23, 27-29 ; P.L., 50, 507 b).

21. C'est la lettre n. 381 de Jaffé-Wattenbach.

22. « Sed vestrae dilectioni justius imputamus quando illi supra vos habent copiam disputandi... Timeo ne connivere sit, hoc tacere. Timeo ne magis ipsi loquantur qui permittunt illis taliter loqui. In talibus causis non caret suspicione taciturnitas, quia occurreret veritas, si falsitas displiceret. Merito namque causa nos respicit, si silentio foveamus errorem. Ergo corripiantur hujusmodi (Ep. XXI, 1 ; P.L., 50, 528 d - 529 a).

23. *Epistola ad Episcopos Galliae* (Ep. 21 ; probabiler annu 341 ; apud Jaffé-Wattenbach, n. 381). « Sciant se, si tamen censentur presbyteri,

Célestin fait encore allusion ici à l'abus déjà signalé dans la première lettre étudiée ci-dessus : on avait élevé directement à l'épiscopat des laïcs, au lieu de choisir les nouveaux candidats parmi le clergé. L'expression employée ici est remarquable : « *in collegium nostrum fortassis admissi...* ». Ici encore les évêques sont considérés comme constituant un collège, dont le Pape lui-même fait partie. Et ce collège, toute la lettre le proclame, a seul la responsabilité suprême de l'enseignement authentique dans l'Eglise (à l'exclusion même des prêtres de second rang) et le devoir de réprimer l'erreur.

5 — *La Lettre au clergé et au peuple de Constantinople après le Concile d'Ephèse.*

Après la condamnation de Nestorius par le Concile d'Ephèse, le Pape Célestin, prévenu par ses messagers, envoya une longue lettre au clergé et au peuple de Constantinople. Cette lettre, datée du 15 mars 432²⁴, commence par proclamer les louanges du peuple qui est demeuré fidèle, malgré l'infidélité de son évêque. Il est remarquable, en particulier, que Célestin félicite le clergé et le peuple d'avoir su discerner l'enseignement authentique de l'erreur, les vrais pâturages de ceux où pousse l'herbe empoisonnée. Quels sont les moyens de discernement qui leur étaient donnés : d'abord l'accord ou le désaccord profond de l'enseignement actuellement donné par leur évêque, avec l'enseignement de leurs pasteurs précédents : « Parce qu'elle avait une toute autre odeur que celle qui est habituelle, vous avez eu en horreur l'herbe aux graines mortelles²⁵ » ; mais aussi, ils ont été attentifs à l'enseignement des autres évêques et spécialement de Cyrille d'Alexandrie, qui a essayé de corriger Nestorius, « d'arrêter son collègue dans sa chute, qui lui a tendu la main droite de son magistère²⁶ ». Le Pape ne tarit pas d'éloges sur cette intervention

dignitate vobis esse subjectos... Nam quid in Ecclesiis vos agitis, si illi summam teneant praedicandi? Nisi forte illud obsistat, quod non auctoritate, non adhuc ratione colligitur, ut aliqui e fratrum numero, nuper de laicorum consortio *in collegium nostrum fortassis admissi*, nesciant quid sibi debeant vindicare » (P.L., 50, 529 b).

24. Dans Jaffé-Wittenbach, *ibid.*, n. 388.

25. « Verum noxia fuerat pro salubribus cibis esca subposita, quando adversarius esurientibus animabus mixtas spinas floribus exhibebat, nec tamen fraus ista decepit vos, qui Christi suavis odor estis in Domino. Postquam vobis longe aliud oluit, quam solebat, herbam mortiferi graminis horruistis » (Ep. XXV ; éd. Schwartz, I, 2, p. 93, 27-30 ; P.L., 50, 551 c - 552 a). Déjà dans la lettre du 11 août 430 au clergé et au peuple de Constantinople avant le Concile, Célestin écrivait : « Beatus tamen grex, cui dedit Dominus de pascuis judicare » (Schwartz, p. 16, 8-11 ; P.L., 50, 485 a).

26. « Legistis namque et memoriter iam tenetis quia memoria omnium digna sunt, Alexandrinae Ecclesiae sacerdotis, hoc est catholici ad hunc scripta doctoris, quibus eum ita correptum, ut vellet esse correctum, studuit. Nisus est labentem revocare collegam ; porrexit dexteram magisterii sui, in uno volens plurimis subvenire » (Schwartz, p. 93, 34-94, 2 ; P.L., 50, 552, a).

de Cyrille en faveur de personnes situées au loin, sur un terrain qui pourtant était confié à un autre ²⁷.

Quant à Nestorius, il a mérité sa déposition : « En évitant [de comparaître devant] *le collège* des évêques, il a renoncé pour ainsi dire à la dignité épiscopale elle-même ²⁸ ». Et la décision prise par le Concile est l'effet de l'Esprit Saint, qui agit toujours dans l'ensemble des évêques et qui leur fait prendre les décisions utiles à toute l'Eglise ²⁹. Ces expressions méritent d'être soulignées, comme commentaire du caractère collégial que Célestin, une fois de plus, attribue à l'épiscopat.

Le Pape recommande ensuite au clergé et au peuple de Constantinople d'accueillir Maximianus, leur nouvel évêque, désigné par le Concile après la déposition de Nestorius :

« Ecoutez maintenant et accueillez les paroles d'un docteur plein de simplicité... c'est avec notre bouche que notre *collègue* vous parle, car la foi, qui est une, doit être prêchée dans l'union ³⁰. »

Lorsqu'un évêque parle en union avec l'ensemble des évêques, c'est tout l'épiscopat qui parle par la bouche de ce « collègue », de ce membre du collège épiscopal.

6 — *La lettre aux Pères du Concile, après la Condamnation de Nestorius.*

Le même jour, Célestin envoyait une lettre aux Pères du Concile ³¹. Il manifeste sa joie de la décision prise contre Nestorius, fait l'éloge de Maximien, que les Pères ont élu et consacré pour succéder à l'évêque déposé :

« Nous étions présents, nous ne dirions pas que nous étions absents, quand les paroles *mystiques* ont été prononcées sur sa tête, quand la joie du salut divin était rendue à tous ; après tout, aucun des catholiques n'était absent de ce lieu, où tous en commun remportèrent la victoire ³². »

27. Voir la suite du texte précédent : « Etiam longe positus pio fenore subvenisse... negotium et illic exercuit, ubi alter accepit..., illa quoque quae aliis sunt commissa servavit ».

28. « Mansit absconditus et vitando sacerdotale collegium ipsi renuntiavit quodammodo dignitati » (Schwartz, p. 95, lin. 18-19 ; P.L., 50, 554 b).

29. « Tandem in sacerdotibus suis sanctis, sicut semper, spiritus vivens unus in omnibus statuit quod omnibus subveniret » (Schwartz, p. 95, 34-35 ; P.L., 50, 554 d).

30. « Audite nunc et capite simplicis verba doctoris ; audite ab eo quae a maioribus nostris nobiscum positus frequenter audivit ; audite certe semper audita nec studio novitatis inventa. Nostro vobis loquitur ore collega, quia una fides necesse est uniter praedicetur » (Schwartz, p. 97, 10-13 ; P.L., 50, 555 cd).

31. C'est la lettre 385 dans Jaffé-Wattenbach.

32. « Interfuimus nec nos dixerimus absentes, cum ejus capituli verba mystica dicerentur, cum redderetur omnibus divini laetitia salutaris ; postremo nullus illic catholicorum defuit, ubi omnes in commune vicerunt » (Schwartz, p. 99, 14-16 ; P.L., 50, 539, bc).

Après un rappel de la sollicitude universelle qui revient particulièrement au siège de Pierre ³³, Célestin encourage les évêques à continuer courageusement, et à agir contre les évêques qui sont restés fidèles à Nestorius, spécialement Jean d'Antioche. S'ils s'obstinent, et par là même se séparent de la communion ecclésiastique, il faut les chasser de leurs villes, et leur signifier « qu'ils ne feront plus désormais partie de notre *collège* ³⁴ ».

C o n c l u s i o n

De cette brève enquête dans les lettres du Pape Célestin 1^{er} se dégagent un certain nombre de conclusions qu'il peut être utile de résumer brièvement avant de conclure.

- 1 — Le Pape Célestin emploie volontiers le mot « *collegium* » dans sa correspondance avec des évêques, pour désigner ces derniers pris collectivement.
- 2 — Parfois le mot pourrait signifier seulement l'assemblée locale des évêques d'une ou de plusieurs provinces.
- 3 — Dans d'autres cas, au contraire, il ne peut s'agir que de l'ensemble des évêques légitimes conçu comme faisant un tout (*universitas collegii*) ; le Pape se considère comme faisant partie de ce collège, et dans son sein chacun des membres est en communion avec les autres (... *a nostro collegio cum quibus tibi non potest esse communio, te intelligant separatim*).
- 4 — C'est au sein du Collège des Evêques que se réunit le Concile. Celui-ci, en fait, représente tout le Collège ; en refusant de se rendre au Concile, Nestorius renonce pour ainsi dire à la dignité épiscopale. L'assemblée conciliaire est un signe certain de la présence de l'Esprit Saint.
- 5 — A tous les membres du Collège, répartis par toute la terre, parvient en commun par voie d'héritage le mandat de prêcher la vérité révélée au monde entier : comme successeurs et vicaires des apôtres, c'est encore le Christ qui enseigne par eux comme il le faisait par les douze ; et la tâche qui leur incombe est une tâche commune dont chacun doit prendre sa part. Dans ce Collège l'Esprit Saint vit et agit en permanence.
- 6 — Cette responsabilité suprême de l'enseignement appartient exclusivement aux évêques, et non aux simples prêtres ; ceux-ci ne peuvent enseigner qu'en dépendance des évêques.

33. « Longius quidem sumus positi, sed per sollicitudinem totum propius inuenimur. Omnes habet beati Petri Apostoli cura praesentes » (Schwartz, p. 100, 14-16 ; *P.L.*, 50, 541 b).

34. « Reliqui quos cum hoc sentientes in communione ecclesiastica non habemus, ejici civitatibus suis et se in nostro collegio noverint non futuros... » (Schwartz, p. 101, 5-7 ; *P.L.*, 50, 543, b).

- 7 — Toutefois, le clergé d'une église forme aussi un collège ; c'est normalement de ce « collège » que sont choisis les nouveaux évêques.
 - 8 — Chaque évêque peut et doit, comme l'a fait Cyrille d'Alexandrie, intervenir lorsque le bien commun est en cause, et cela même s'il s'agit d'une erreur qui se propage dans un diocèse qui n'est pas le sien, même si celui qui la propage est l'évêque du lieu.
 - 9 — Toutefois, l'évêque de Rome occupe une place privilégiée dans ce collège : c'est à lui que l'on recourt dans les conflits soit de discipline soit de doctrine. Il a le droit de juger en dernier ressort, d'intervenir pour défendre la discipline ecclésiastique, de convoquer à son tribunal. On n'échappe pas à ce droit de regard en se faisant consacrer évêque. Il peut s'adresser directement au clergé et au peuple d'un diocèse même lointain (comme celui de Constantinople) sans passer par l'évêque du lieu.
 - 10 — Pour faire partie du collège épiscopal, il faut avoir reçu l'ordination épiscopale ; toutefois on peut être déposé, perdre la communion avec les autres évêques, comme ce fut le cas de Nestorius et comme en sont menacés les partisans de ce dernier.
 - 11 — A l'ordination épiscopale participent non seulement les évêques présents, mais sont aussi spirituellement présents tous ceux qui vivent en communion avec eux. Quand Maximien a été consacré, à la place de Nestorius, Célestin — qui pourtant ne l'a su qu'après chose faite — affirme qu'il était présent, mieux que tous les évêques catholiques l'étaient, puisqu'il s'agissait d'une victoire commune.
 - 12 — Si les évêques sont les maîtres suprêmes de l'enseignement, les autres chrétiens ont cependant un certain pouvoir de discerner la vérité de l'erreur. Célestin indique deux critères qui permettent ce discernement : l'accord avec l'enseignement des pasteurs du passé ; l'accord avec le magistère actuel des évêques.
- Tel est, nous semble-t-il, l'essentiel des enseignements de Célestin 1^{er} sur le Collège épiscopal. Il est inutile d'en souligner l'importance, non seulement à cause de l'emploi fréquent du mot « collegium » pour désigner l'ensemble des évêques, mais aussi à cause des précisions théologiques qu'on peut aisément y découvrir.